

(1)

(N° 211)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1922.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 3 mai 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à une nouvelle série d'amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à fr.	483,937,160 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à	100,000 »
ENSEMBLE. fr.	<u>484,037,160 »</u>

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

(1) Budget, n° 24 - XI.
Amendement, n° 154.

AMENDEMENT.**Première Section. — Dépenses ordinaires****CHAPITRE X.****Dépenses diverses et dépenses imprévues.**

Art. 44. — Detachement de torpilleurs et marins. Approvisionnements de toute nature et frais généraux fr. 247,000 »

Augmentation de 75,000 francs, en vue de faire face aux frais extraordinaires d'instruction du personnel de la marine.

Cette majoration aura pour effet de porter à 100,000 francs, la somme de 25,000 francs primitivement prévue au litt. c des développements (Frais d'instruction du personnel) de l'article budgétaire en cause.

Art. 47. — Divers et imprévus fr. 635,500 »

Augmentation de 95,000 francs justifiée :

1° A concurrence de 20,000 francs pour la nomination d'un conseiller juridique près le Commandant de l'armée d'occupation (A. R. du 31 janvier 1922), fonction pour laquelle l'abonnement annuel tenant lieu d'honoraires est fixé à 20,000 francs, toutes indemnités comprises ; la dépense n'est pas nouvelle : jusqu'à présent, elle avait été payée par le Haut Commissariat de Belgique à Coblençe ;

2° A concurrence de 75,000 francs par l'augmentation du nombre des avocats chargés du service du contentieux judiciaire du Département de la Défense Nationale et par le fonctionnement de la Commission créée pour l'examen de la situation d'officiers prisonniers de guerre ou internés (A. R. du 28 février 1920, Moniteur du 6 mars suivant), commission pour laquelle les prévisions primitives ne comportaient aucun crédit.

L'augmentation de 95,000 francs affectera le litt. a des développements. (Honoraires d'avocats et frais de procédure.)

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.**HOOFDSTUK X.****Allerlei en onvoorziene uitgaven.**

Art. 44. — Detachement torpedisten en zeesoldaten. Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten fr. 247,000 »

Art. 47. — Allerlei en onvoorziene uitgaven. fr. 635,000 »

CHAPITRE IX.

HOOFDSTUK IX.

Pensions et secours. — Subsidés.

Pensioenen en hulpgelden — Toelagen.

Art. 41. — Secours et subsidés . . .

Art. 41. — Hulpgelden en toelagen

. fr. 823,000 »

. fr. 823,000 »

Augmentation de 3,000 francs, en vue de venir en aide à M. Cogge, Charles-Louis, surveillant de wateringue à Furnes, nommé chevalier de l'ordre Léopold le 4 novembre 1914 pour sa coopération courageuse et dévouée aux travaux d'inondation dans la région de l'Yser, et qui, ne pouvant revendiquer une pension à charge de l'État, est signalé comme se trouvant dans une situation matérielle médiocre et dans un état de santé précaire.

Cet article supportera en outre, les allocations tenant lieu de pension à des veuves de militaires de carrière ne bénéficiant pas d'une rente de survie à charge d'une institution de prévoyance de l'armée.

Cette mise au point ne nécessite aucune majoration de crédit; elle résulte d'une décision ministérielle, en date du 3 janvier dernier, fixant les allocations susvisées à 400 francs par an avec une majoration éventuelle de 50 francs pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.